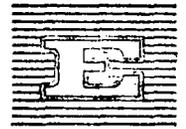


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/2164/Add.5
20 septembre 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LE PROBLEME DE L'APATRIDIE

Renseignements communiqués par les Etats conformément à la
résolution 352 (XII) du Conseil économique et social,
relative au problème de l'apatridie

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer la lettre ci-après,
en date du 11 septembre 1951, que lui a fait parvenir le représentant permanent
du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies :

"Le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, en réponse à la note No SOA 325/04 du 5 avril par laquelle, conformément à la résolution adoptée par le Conseil économique et social le 13 mars 1951, il lui demandait des renseignements sur le problème de l'apatridie, a l'honneur de lui adresser ci-joint un mémoire sur la situation des apatrides selon la législation britannique. Les textes de la loi de 1948 sur la nationalité britannique (British Nationality Act, 1948), des Règlements de 1948 et de 1951 relatifs à la nationalité britannique (British Nationality Regulations, 1948 and 1951), et des Ordonnances de 1950 relatives au retrait de la citoyenneté (Deprivation of Citizenship Rules, 1950), sont joints à la présente communication."

La situation des apatrides selon la législation britannique

"Statut personnel et droits du citoyen"

1. Le droit interne du Royaume-Uni ne fait aucune distinction entre les apatrides et les étrangers possédant une nationalité; le statut des apatrides est le même que celui des étrangers. Les principales lois relatives au contrôle des étrangers sont la Loi de 1914 sur les mesures restrictives appliquées aux étrangers (Aliens Restriction Act, 1914), la Loi de 1919 modifiant la Loi sur les mesures restrictives appliquées aux étrangers (Aliens Restriction Amendment Act, 1919) et l'Ordonnance relative aux étrangers, modifiée (Aliens Order, as amended), édictée en vertu de ces lois. Ces textes n'influent cependant pas, sauf pour certaines questions d'ordre secondaire, sur le statut juridique des étrangers : ils permettent au Secrétaire d'Etat à l'intérieur d'exercer un contrôle sur l'admission des étrangers dans les ports britanniques et d'imposer certaines restrictions aux étrangers, en ce qui concerne notamment les conditions d'emploi et l'obligation pour les étrangers de notifier leur adresse à la police. Les incapacités imposées aux étrangers par le droit interne du Royaume-Uni sont relativement peu nombreuses : un étranger ne peut occuper un poste dans la fonction publique au service de la Couronne; il ne peut être solicitor ni membre de la Chambre des communes ou de la Chambre des lords; il ne peut occuper un poste dans l'administration locale ni prendre part aux élections législatives et municipales. En dehors de ces incapacités, les professions libérales, telles que celles de médecin, de dentiste et d'avocat, sont en général ouvertes aux étrangers possédant les titres nécessaires. Les étrangers ont les mêmes droits que les sujets britanniques et jouissent de l'entière protection des tribunaux pour la défense de ces droits. Les tribunaux ne font aucune distinction entre les étrangers et les sujets britanniques dans l'application de la procédure civile ou criminelle, et les étrangers peuvent obtenir l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les sujets britanniques.

2. Dans les questions relatives au statut personnel et aux droits de la famille, telles que le mariage, le divorce, la succession et le droit d'acquérir des biens, les tribunaux du Royaume-Uni ne font pas de distinction entre les

étrangers et les sujets britanniques. Le principe de la réciprocité pour ce qui est des droits individuels dont jouissent les étrangers, n'est pas reconnu par la loi en Angleterre, en Irlande du Nord et en Ecosse, non plus que le principe selon lequel, dans certains pays, les droits individuels de l'étranger sont déterminés par la législation du pays dont l'intéressé est ressortissant. Selon les systèmes juridiques en vigueur en Angleterre, en Irlande du Nord et en Ecosse, ces droits sont déterminés par la loi du domicile, qu'il s'agisse d'un étranger ou d'un sujet britannique. Il en résulte que les tribunaux peuvent être appelés, parfois, à appliquer la législation du pays dont la personne est ressortissante si cette personne est domiciliée dans un pays où les droits individuels sont déterminés par cette législation.

3. On peut conclure de ce qui précède que, dans le domaine des droits accordés aux étrangers dans le Royaume-Uni, les principes du droit interne britannique ne désavantagent pas les apatrides par rapport aux étrangers possédant une nationalité.

Loi britannique sur la nationalité

4. Il n'existe pas au Royaume-Uni de législation traitant expressément de l'apatridie car, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, les apatrides sont traités, dans ce pays, de la même façon que les autres étrangers quels qu'ils soient. Mais les dispositions générales de la législation du Royaume-Uni en matière de nationalité ont des incidences sur la question dans la mesure où, en pratique, elles réduisent autant que possible le risque de l'apatridie et donnent la possibilité aux apatrides, tout comme aux autres étrangers, d'acquérir la qualité de citoyen du Royaume-Uni et des colonies.

5. Les principales dispositions de la législation du Royaume-Uni en matière de nationalité applicables en l'occurrence, sont contenues dans la Loi de 1948 sur la nationalité britannique, qui détermine la façon dont s'acquiert ou se perd désormais la qualité de citoyen du Royaume-Uni et des colonies (et, par là même, la nationalité britannique).

6. Aux termes de l'article 4 de la Loi de 1948 sur la nationalité britannique, toute personne née au Royaume-Uni ou dans les colonies est citoyen britannique de naissance (à moins que le père jouisse de certaines immunités diplomatiques ou

soit un étranger ennemi et que l'enfant soit né en territoire occupé par l'ennemi). Ledit citoyen britannique transmet automatiquement la nationalité britannique à ses enfants légitimes nés à l'étranger. Cet article contient également une disposition spéciale prévoyant la transmission de la nationalité aux descendants qui naîtront sur le territoire étranger et, dans certaines circonstances, à ceux qui naissent dans les territoires autonomes faisant partie du Commonwealth. Par conséquent (à l'exception des cas mentionnés ci-dessus), personne ne peut être apatride de naissance ni au Royaume-Uni, ni dans les colonies. De même, les descendants de citoyens britanniques ne courent, en règle générale, aucun risque d'être apatrides s'ils naissent à l'étranger.

7. Il existe deux moyens principaux qui permettent à un individu ne possédant pas la qualité de citoyen du Royaume-Uni et des colonies d'acquérir cette qualité : la naturalisation et l'enregistrement.

- a) La naturalisation est une modalité s'appliquant à tout étranger qui peut satisfaire aux conditions prévues dans la deuxième annexe de la Loi de 1948 sur la nationalité britannique; mais, encore qu'il soit nécessaire de répondre à ces conditions pour obtenir la naturalisation, il ne s'ensuit pas que l'obtention d'un certificat de naturalisation soit de droit, et le Secrétaire d'Etat peut l'accorder ou le refuser à sa discrétion. Un apatride demandant sa naturalisation est soumis aux mêmes conditions que tout autre étranger; et bien qu'en sa qualité d'apatride il ait l'assurance que sa demande sera examinée avec bienveillance, il est tenu, comme tout autre requérant, de se montrer personnellement digne des droits et privilèges attachés au titre de citoyen du Royaume-Uni et des colonies et de sujet britannique. Etant donné qu'il est difficile de savoir si un individu est, en fait, apatride ou non, il n'est pas possible de fournir des statistiques complètes sur la proportion des naturalisés qui pouvaient précédemment être vraiment considérés comme apatrides. Bien que 1.100 certificats environ aient été délivrés depuis la guerre à des personnes qui, en fait, ont été enregistrées comme apatrides, ce chiffre ne représente probablement qu'un très faible proportion du total réel.

b) L'enregistrement, procédure plus simple que la naturalisation, n'est accessible qu'à certaines catégories de femmes et d'enfants. Aux termes de l'article 6 (2) de la Loi de 1948 sur la nationalité britannique, l'épouse étrangère d'un citoyen du Royaume-Uni et des colonies (cette expression désigne également ceux qui ont acquis cette qualité par naturalisation) peut se faire enregistrer comme citoyenne du pays. Aux termes de l'article 7 de la Loi, l'enfant mineur étranger d'un citoyen du Royaume-Uni et des colonies - ou, dans certains cas, tout mineur étranger - peut être enregistré à la discrétion du Secrétaire d'Etat comme citoyen du Royaume-Uni et des colonies. Pour l'enregistrement comme pour la naturalisation, on tient compte, dans l'examen des demandes, des mérites de chaque candidat, mais les demandes d'enregistrement concernant des enfants apatrides sont toujours examinées avec bienveillance. Un enfant mineur peut également acquérir la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies s'il est adopté, dans ce pays, par un citoyen britannique (article 16 de la Loi de 1950 relative à l'adoption des enfants).

8. Certains textes législatifs permettent également d'éviter indirectement l'apatridie, comme l'article 16 (1) de la Loi de 1948 sur la nationalité britannique, qui permet à certaines personnes de recouvrer, à leur majorité, la nationalité britannique qu'elles avaient perdue pendant leur enfance du fait que leurs parents l'avaient eux-mêmes perdue (en application de l'article 12 (1) de la Loi de 1914 sur la nationalité britannique et le statut des étrangers), et l'article 14 de la Loi de 1948 sur la nationalité britannique, qui rend automatiquement la nationalité britannique, à la date du 1er janvier 1949, aux femmes qui, en vertu de la législation antérieure, l'avaient perdue en épousant un étranger. En outre, aux termes de la législation en vigueur, un enfant mineur ne peut perdre automatiquement ni même répudier la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies, et les citoyennes du Royaume-Uni et des colonies qui épousent un étranger conservent leur nationalité, qu'elles acquièrent ou non celle de leur mari. En fait, aucun citoyen du Royaume-Uni et des colonies ne perd la citoyenneté britannique ou n'est tenu de la répudier en acquérant une autre citoyenneté ou nationalité.

9. Il n'y a que deux façons de perdre la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies : par répudiation volontaire et par retrait prononcé par les autorités compétentes. Pour éviter les cas d'apatridie, il est prévu qu'un citoyen du Royaume-Uni et des colonies ne peut répudier sa citoyenneté (aux termes de l'article 19 de la Loi de 1948 sur la nationalité britannique) que s'il est majeur et possède déjà une autre citoyenneté ou nationalité. Toutefois, si ces deux conditions sont remplies, le Secrétaire d'Etat ne peut (sauf en temps de guerre) refuser d'enregistrer une déclaration de répudiation.

10. Les dispositions relatives au retrait de la citoyenneté (conformément à l'article 20 de la Loi de 1948 sur la nationalité britannique) ne concernent que les personnes qui ont acquis la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies par voie de naturalisation ou d'enregistrement. Bien que le Secrétaire d'Etat ait tout pouvoir pour retirer à quiconque la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies, l'article 20 de la Loi de 1948 sur la nationalité britannique délimite de façon très stricte les raisons pour lesquelles ce retrait peut être prononcé. En outre, pour éviter que des mesures arbitraires puissent être prises aux termes de cet article, l'intéressé a le droit - à moins qu'il ne s'agisse d'un cas relevant du paragraphe 4 de l'article 20 (séjour prolongé à l'étranger) - de demander que son cas soit renvoyé à une commission d'enquête. Il se peut cependant qu'une personne devienne apatride à la suite du retrait de la citoyenneté prononcé dans ces conditions, mais les dispositions de cet article sont rarement invoquées et, depuis la guerre, il ne s'est produit que trois cas de retrait de la citoyenneté.

11. La législation du Royaume-Uni tolère la double nationalité. Un étranger qui devient citoyen du Royaume-Uni et des colonies n'est pas tenu, aux termes de la législation du Royaume-Uni, de répudier sa nationalité antérieure. De même, un citoyen du Royaume-Uni ne perd pas sa citoyenneté en acquérant la nationalité d'un autre pays."

APPENDICES

APPENDICE I

LOI DE 1948 SUR LA NATIONALITE BRITANNIQUE
(Extraits)

TITRE I

NATIONALITE BRITANNIQUE

Nationalité britannique découlant de la citoyenneté

1. 1) Quiconque, en vertu de la présente loi, est citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou qui, en vertu d'une législation en vigueur dans un des pays mentionnés au paragraphe 3) du présent article, est citoyen de ce pays, jouit, à raison de cette citoyenneté, du statut de sujet britannique.

2) Quiconque possède le statut susmentionné est à la fois sujet britannique et citoyen du Commonwealth; en conséquence l'expression "sujet britannique" et l'expression "citoyen du Commonwealth", dans la présente loi ou dans tout autre texte législatif ou instrument quelconque antérieur ou postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont le même sens.

3) Les pays sus-visés sont les suivants : Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine, Terre-Neuve, Inde, Pakistan, Rhodésie du Sud et Ceylan.

Nationalité britannique conservée par certains citoyens de l'Eire

2. 1) Aucune disposition de l'article premier de la présente loi n'a pour effet de retirer la nationalité britannique à un citoyen de l'Eire qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était également sujet britannique si, à une époque quelconque, il notifie par écrit au Secrétaire d'Etat son intention de rester sujet britannique et répond à l'une au moins des conditions suivantes :

- a) Etre ou avoir été au service du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni;

- b) Détenir un passeport britannique délivré par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ou par le Gouvernement de toute colonie, protectorat, territoire sous mandat ou sous tutelle du Royaume-Uni;
- c) Avoir des biens par filiation, résidence ou de toute autre manière avec le Royaume-Uni ou avec toute colonie, protectorat ou territoire défini ci-dessus.

2) Le père ou la mère, le tuteur ou la tutrice d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans, et qui fournit au Secrétaire d'Etat la preuve de sa qualité, peut invoquer, au nom de cet enfant, le bénéfice des dispositions du paragraphe précédent.

3) Si la législation en vigueur dans l'un des pays mentionnés au paragraphe 3) de l'article premier de la présente loi contient une clause analogue à celles du présent article, qui permettent aux citoyens de l'Eire de prétendre demeurer sujets britanniques, toute personne qui serait sujet britannique, en vertu de cette législation, le sera également en vertu du présent article.

.....

TITRE II

CITOYENNETE DU ROYAUME-UNI ET DES COLONIES

Citoyenneté de naissance ou par filiation

Citoyenneté de naissance

4. Sous réserve des dispositions du présent article, toute personne née sur le territoire du Royaume-Uni ou des colonies après l'entrée en vigueur de la présente loi, est citoyen de naissance du Royaume-Uni et des colonies.

Toutefois, ne peut devenir citoyen britannique, aux termes du présent article, une personne dont, au moment de sa naissance, le père :

- a) Jouit de l'immunité de juridiction accordée aux représentants diplomatiques d'une puissance étrangère souveraine accrédités auprès de Sa Majesté et n'est pas citoyen du Royaume-Uni et des colonies; ou
- b) Est un étranger ennemi, la naissance ayant eu lieu sur un territoire se trouvant occupé par l'ennemi.

Citoyenneté par filiation

5. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, une personne née après l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le père est citoyen du Royaume-Uni et des colonies au moment de la naissance, est citoyen du Royaume-Uni et des colonies par filiation.

Toutefois, si le père n'est citoyen du Royaume-Uni et des colonies que par filiation, l'intéressé n'est citoyen du Royaume-Uni et des colonies aux termes du présent article, que :

- a) S'il est né, ou si son père est né, dans un protectorat, un Etat protégé, un territoire sous mandat ou sous tutelle ou le territoire d'un Etat étranger où, en vertu d'un traité, de capitulations, d'une concession, de l'usage établi, de mesures de tolérance, ou de tout autre moyen de droit, Sa Majesté a ou avait alors droit de juridiction sur les sujets britanniques;
- b) Si l'intéressé, étant né sur le territoire d'un pays étranger autre que les territoires indiqués à l'alinéa précédent, sa naissance est déclarée dans un consulat du Royaume-Uni, dans le délai d'un an ou, avec la permission du Secrétaire d'Etat, dans un délai plus long;
- c) Si le père de l'intéressé est, au moment de la naissance de celui-ci, au service du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni;
- d) Si l'intéressé est né dans l'un des pays mentionnés au paragraphe 3) de l'article premier de la présente loi, dans lequel une loi sur la citoyenneté était en vigueur au moment de sa naissance, et s'il n'est pas devenu citoyen de ce pays à sa naissance.

2) Si le Secrétaire d'Etat en décide ainsi, une naissance est réputée avoir été déclarée avec sa permission, aux fins du présent article, nonobstant le fait que sa permission n'a pas été obtenue avant ladite déclaration.

Citoyenneté par enregistrement

Enregistrement des ressortissants des pays mentionnés au paragraphe 3 de l'article premier, des ressortissants de l'Eire et des épouses des citoyens du Royaume-Uni et des colonies

6. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout citoyen d'un pays énuméré au paragraphe 3 de l'article premier de la présente loi et tout citoyen de l'Eire, majeur et capable peut, en en faisant la demande

au Secrétaire d'Etat dans les formes prescrites, se faire enregistrer comme citoyen du Royaume-Uni et des colonies s'il peut prouver au Secrétaire d'Etat :

- a) Qu'il réside ordinairement au Royaume-Uni et qu'il y a résidé pendant la totalité de la période de douze mois, ou de toute période plus courte que le Secrétaire d'Etat peut fixer dans des circonstances particulières, qui a immédiatement précédé sa demande; ou
- b) Qu'il est au service du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, toute femme qui a épousé un citoyen du Royaume-Uni et des colonies a le droit, sur demande adressée au Secrétaire d'Etat dans les formes prescrites, et, si elle est protégée britannique ou étrangère, après avoir prêté le serment d'allégeance dans les formes indiquées à la première annexe de la présente loi, de se faire enregistrer comme citoyenne du Royaume-Uni et des colonies, qu'elle soit ou non majeure et capable.

3) Une personne qui a renoncé à la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies, ou qui en a été privée en vertu de la présente loi, ne peut se faire enregistrer comme citoyen en vertu du présent article, sauf à obtenir l'assentiment du Secrétaire d'Etat.

Enregistrement des mineurs

7. 1) L'enfant mineur étranger d'un citoyen du Royaume-Uni et des colonies peut, à la discrétion du Secrétaire d'Etat, être enregistré comme citoyen du Royaume-Uni et des colonies si le père, la mère, ou le tuteur de l'enfant en font la demande dans les formes prescrites.

2) Tout enfant mineur peut, à la discrétion du Secrétaire d'Etat, être enregistré comme citoyen du Royaume-Uni et des colonies.

.....

Date à laquelle prend effet l'enregistrement comme citoyen du Royaume-Uni et des colonies

9. Une personne enregistrée en vertu des trois précédents articles de la présente loi, est citoyen du Royaume-Uni et des colonies par enregistrement à compter dudit enregistrement.

Citoyenneté par naturalisation

Naturalisation des étrangers et des protégés britanniques

10. 1) Le Secrétaire d'Etat peut accorder un certificat de naturalisation à l'étranger, ou au protégé britannique, majeur et capable, qui en fait la demande dans les formes prescrites et qui remplit les conditions indiquées à la deuxième annexe de la présente loi; la personne à laquelle le certificat est accordé devient, après avoir prêté serment d'allégeance dans les formes prescrites à la première annexe de la présente loi, citoyen du Royaume-Uni et des colonies par naturalisation à compter de la délivrance dudit certificat.

2) Dans toute colonie, protectorat ou territoire sous tutelle du Royaume-Uni, le Gouverneur exerce les fonctions dévolues au Secrétaire d'Etat en vertu du précédent paragraphe. Toutefois, le Gouverneur ne peut délivrer un certificat de naturalisation sans l'assentiment du Secrétaire d'Etat.

Citoyenneté par incorporation d'un territoire au Royaume-Uni ou à ses colonies

Pouvoir de spécifier, par décret pris en Conseil, les catégories de personnes qui deviennent citoyens du Royaume-Uni et des colonies par suite de l'incorporation d'un territoire au Royaume-Uni ou à ses colonies

11. Si un territoire quelconque est incorporé au Royaume-Uni ou à ses colonies, Sa Majesté peut spécifier par Ordre en Conseil, les catégories de personnes qui deviennent citoyens du Royaume-Uni et des colonies en raison du lien qui les rattache au dit territoire. Ces personnes acquièrent la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies à compter de la date indiquée dans l'Ordre en Conseil.

Dispositions transitoires

.....
Femmes ayant cessé d'être sujets britanniques par suite de leur mariage

14. Toute femme qui, ayant contracté mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a cessé lors de ce mariage ou durant ce mariage, d'être sujet britannique, est considérée, aux fins de la présente loi, comme ayant été sujet britannique au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Personnes qui, n'ayant pas notifié leur intention de conserver la nationalité britannique, ont cessé d'être sujets britanniques

15. 1) Toute personne dont la naissance devait être déclarée à un consulat de Sa Majesté pour qu'elle acquière la nationalité britannique et qui, ayant omis de notifier, à sa majorité, son intention de conserver la nationalité britannique, a cessé d'être sujet britannique en vertu d'une loi antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, est considérée, aux fins de la présente loi, comme étant sujet britannique à cette date dans la mesure où, n'était ce défaut de notification, elle aurait été sujet britannique immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Pour déterminer, aux fins du présent article, si une femme qui a épousé un étranger aurait été sujet britannique au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi si elle n'avait pas omis de déclarer son intention de conserver la nationalité britannique, il n'est pas tenu compte de son mariage.

Personnes qui ont cessé d'être sujets britanniques du fait que leur père ou leur mère a perdu la nationalité britannique

16. 1) Le présent article s'applique à toute personne :

- a) Qui a cessé d'être sujet britannique en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi de 1914 sur la nationalité britannique et le statut des étrangers (qui stipule que, sous réserve de certaines exceptions, lorsqu'une personne qui est sujet britannique cesse de jouir de cette qualité soit parce qu'elle a opté pour une nationalité étrangère, soit pour toute autre raison, les enfants mineurs de cette personne cessent de ce fait d'être sujets britanniques), ou

- b) Qui, n'étaient les dispositions du paragraphe en question, serait soit citoyen du Royaume-Uni et des colonies, soit sujet britannique sans citoyenneté, en vertu de l'article 13 de la présente loi.

Pour déterminer aux fins du présent article si une femme qui a épousé un étranger aurait été, n'étaient les dispositions du paragraphe en question, citoyen ou sujet britannique, il n'est pas tenu compte de son mariage.

2) Lorsqu'une personne visée dans le présent article notifie, dans les formes prescrites, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à sa majorité, si cette date est postérieure à la première, ou encore à une date plus éloignée à la discrétion du Secrétaire d'Etat, son intention de reprendre la nationalité britannique, le Secrétaire d'Etat fait enregistrer sa déclaration. De ce fait, cette personne devient citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou, selon le cas, sujet britannique sans citoyenneté. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 13 de la présente loi s'appliquent à cette personne.

.....

Renonciation à la citoyenneté et retrait de la citoyenneté

Renonciation à la citoyenneté par suite d'une double citoyenneté ou d'une double nationalité

19. 1) Lorsqu'un citoyen du Royaume-Uni et des colonies, majeur et capable, est également

- a) Citoyen des pays mentionnés au paragraphe 3 de l'article premier de la présente loi, ou citoyen de l'Eire; ou
- b) Ressortissant d'un pays étranger,

et qu'il fait, dans les formes prescrites, une déclaration de renonciation de citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies, le Secrétaire d'Etat fait enregistrer cette déclaration et dès ledit enregistrement, l'intéressé cesse d'être citoyen du Royaume-Uni et des colonies.

Toutefois, le Secrétaire d'Etat peut ajourner l'enregistrement de cette déclaration si elle est faite par un ressortissant d'un pays étranger au cours d'une guerre à laquelle Sa Majesté se trouve prendre part.

2) Aux fins du présent article, toute femme qui a été mariée est considérée comme majeure.

Retrait de la citoyenneté

20. 1) Tout citoyen du Royaume-Uni et des colonies qui a acquis cette qualité soit par enregistrement (notamment en vertu du paragraphe 6 de l'article 12 de la présente loi) soit par naturalisation, cesse d'être citoyen du Royaume-Uni et des colonies s'il est privé de cette citoyenneté par ordonnance du Secrétaire d'Etat, rendue en vertu du présent article ou de l'article suivant.

2) Sous réserve des dispositions du présent article, le Secrétaire d'Etat peut, par ordonnance, retirer la citoyenneté à toute personne visée au paragraphe 1 ci-dessus, s'il a la preuve que l'enregistrement ou le certificat de naturalisation a été obtenu par fraude, fausse déclaration ou dissimulation d'un des faits de la cause.

3) Sous réserve des dispositions du présent article, le Secrétaire d'Etat peut, par ordonnance, retirer la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies à toute personne qui l'a acquise par naturalisation, s'il a la preuve que l'intéressé :

- a) A manqué, par ses actes ou ses paroles, de loyalisme ou d'attachement à l'égard de Sa Majesté; ou
- b) A, au cours de toute guerre à laquelle Sa Majesté se trouve prendre part, entretenu de façon illicite des relations commerciales ou autres avec l'ennemi ou a participé, ou s'est associé, à toute affaire dont il savait qu'elle visait à aider l'ennemi au cours de cette guerre; ou
- c) A, dans les cinq années qui ont suivi sa naturalisation, été condamné dans quelque pays que ce soit à une peine d'emprisonnement de douze mois au moins.

4) Le Secrétaire d'Etat peut, par ordonnance, retirer la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies à toute personne qui l'a acquise par naturalisation s'il a la preuve que l'intéressé a résidé à l'étranger pendant une période ininterrompue de sept années et que, pendant cette période, il :

- a) N'a été, à aucun moment, au service de Sa Majesté ou d'une organisation internationale dont le Gouvernement d'un Dominion quelconque de Sa Majesté est membre; ou
- b) N'a pas officiellement notifié chaque année auprès d'un consulat britannique et dans les formes prévues, son intention de conserver la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies.

5) Le Secrétaire d'Etat ne peut, en vertu du présent article, priver quiconque de la nationalité britannique s'il n'est pas certain qu'il est contraire à l'intérêt public que l'intéressé continue d'être citoyen du Royaume-Uni et des colonies.

6) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le Secrétaire d'Etat notifie par écrit à l'intéressé les motifs pour lesquels il a l'intention de rendre ladite ordonnance et, s'il s'agit des motifs énoncés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Secrétaire d'Etat doit informer l'intéressé qu'il a le droit, conformément au présent article, de demander l'ouverture d'une enquête.

7) Si l'ordonnance envisagée doit être prise pour les motifs énoncés aux paragraphes 2) et 3) du présent article, et si l'intéressé demande, dans les formes prescrites, l'ouverture d'une enquête, le Secrétaire d'Etat doit - et, dans les autres cas, peut - renvoyer l'affaire à une commission d'enquête composée d'un président - qui doit posséder une expérience judiciaire, et qui sera nommé par le Secrétaire d'Etat - et de tous autres membres que le Secrétaire d'Etat estime devoir désigner.

Retrait de la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies aux personnes auxquelles a déjà été retirée la citoyenneté d'un autre pays

21. 1) Lorsqu'un naturalisé, qui était citoyen d'un des pays mentionnés au paragraphe 3 de l'article premier de la présente loi, ou qui était citoyen de l'Eire, s'est vu retirer cette citoyenneté pour des motifs qui, de l'avis du Secrétaire d'Etat, sont essentiellement analogues aux motifs énoncés aux paragraphes 2), 3) et 4) du précédent article, le Secrétaire d'Etat peut, si l'intéressé est citoyen du Royaume-Uni et des colonies, le priver de cette

citoyenneté par ordonnance rendue en vertu du présent article, s'il est certain qu'il est contraire à l'intérêt public que l'intéressé continue d'être citoyen du Royaume-Uni et des colonies.

2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le Secrétaire d'Etat notifie par écrit à l'intéressé les motifs pour lesquels il a l'intention de rendre ladite ordonnance et il peut soumettre l'affaire à une commission d'enquête constituée selon les modalités prévues au paragraphe 7 de l'article 20.

.....

TITRE III

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Enfants légitimés

23. 1) Tout enfant naturel légitimé par le mariage ultérieur de ses parents est, à compter de ce mariage ou de l'entrée en vigueur de la présente loi, si cette dernière est postérieure, assimilé à un enfant légitime, aux fins de déterminer s'il est citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou s'il était sujet britannique immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Aux fins du présent article, un enfant est considéré comme ayant été légitimé par le mariage ultérieur de ses parents si, aux termes de la législation du pays dans lequel son père était domicilié au moment du mariage, le mariage a pour effet immédiat ou ultérieur de légitimer la naissance de l'enfant; dans le cas contraire, l'enfant n'est pas considéré comme ayant été légitimé.

Enfants posthumes

24. Aux fins de la présente loi, dans le cas d'un enfant posthume, toute mention de la situation du père au moment de la naissance de l'enfant signifie la situation du père au moment de son décès. Si le père est décédé avant l'entrée en vigueur de la présente loi et si l'enfant est né après cette date, la situation qui aurait été celle du père s'il était décédé après l'entrée en vigueur de la présente loi, est considérée comme ayant été sa situation au moment de son décès.

Délivrance d'un certificat de citoyenneté en cas de doute

25. Le Secrétaire d'Etat peut, lorsqu'il le juge opportun, certifier à la demande de toute personne dont la qualité de citoyen du Royaume-Uni et des colonies n'est pas indiscutablement établie pour des raisons de droit ou de fait, que cette personne possède effectivement cette qualité; un certificat délivré en vertu du présent article, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été obtenu par fraude, fausse déclaration ou dissimulation d'un des faits de la cause, administre la preuve que l'intéressé possédait la qualité de citoyen à la date spécifiée par le certificat, sans préjudice de la preuve qu'il possédait la qualité de citoyen à une date antérieure.

Pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire d'Etat, du Gouverneur ou du Haut-Commissaire

26. Le Secrétaire d'Etat, le Gouverneur ou le Haut-Commissaire, selon le cas, n'est pas tenu d'indiquer les motifs de la suite donnée à une demande formulée en vertu de la présente loi, lorsque la décision à prendre est laissée à sa discrétion. Les décisions du Secrétaire d'Etat, du Gouverneur ou du Haut-Commissaire ne peuvent, en l'occurrence, faire l'objet d'un appel ou d'un recours devant un tribunal.

Administration de la preuve

27. 1) Tout écrit constituant avis donné, certificat délivré, ordonnance rendue ou déclaration faite, toute inscription dans un registre ou tout serment d'allégeance prêté en vertu de la présente loi, des lois sur la nationalité britannique et le statut des étrangers promulguées de 1914 à 1943, ou de toute autre loi abrogée par lesdites lois, sera admis pour l'administration de la preuve et sera considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été donné, délivré, rendu, fait ou prêté par la personne ou au nom de la personne qui y est mentionnée.

2) L'existence des écrits sus-visés sera prouvée par la production d'une copie desdits écrits, certifiée conforme par la personne habilitée à le faire et selon les modalités prescrites.

3) Toute inscription dans un registre, effectuée en vertu de la présente loi, des lois sur la nationalité britannique et le statut des étrangers promulguées de 1914 à 1943, ou de toute autre loi abrogée par lesdites lois, administrera la preuve de l'existence des faits mentionnés dans ladite inscription.

4) Aux fins de la présente loi, un certificat délivré par le Secrétaire d'Etat ou en son nom, établissant qu'une personne a été à un moment quelconque au service du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, administrera la preuve de ce fait.

.....

Interprétation

32. 1)

2) Sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente loi, le terme "enfant" sera interprété comme signifiant "enfant légitime". Les termes "père", "ancêtre" et "descendant" seront interprétés en conséquence.

.....

Iles anglo-normandes et Ile de Man

33. 1) Aux fins de la présente loi le mot "colonies" sera interprété comme comprenant les Iles anglo-normandes et l'Ile de Man. Pour l'application de la présente loi à ces îles, le terme "gouverneur" s'entend du lieutenant-gouverneur.

2) Tout citoyen du Royaume-Uni et des colonies sera, s'il le désire en raison de ses liens avec les Iles anglo-normandes ou avec l'Ile de Man, citoyen du Royaume-Uni, des îles et des colonies.

.....

ANNEXES

.....

DEUXIEME ANNEXE

Conditions requises pour obtenir la naturalisation

Etrangers

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, l'étranger qui demande sa naturalisation doit répondre aux conditions suivantes :
 - a) Avoir résidé au Royaume-Uni ou avoir été au service du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, ou avoir rempli successivement ces deux conditions, pendant la totalité de la période de douze mois qui a immédiatement précédé sa demande;
 - b) Pendant la période de sept ans qui a immédiatement précédé ladite période de douze mois, avoir résidé au Royaume-Uni ou dans une colonie, un protectorat ou un territoire sous mandat ou sous tutelle du Royaume-Uni, ou avoir été au service du Gouvernement de Sa Majesté comme il est dit ci-dessus, ou avoir rempli successivement ces deux conditions, pendant des périodes dont la durée totale n'est pas inférieure à quatre ans; et
 - c) Jouir d'une bonne réputation;
 - d) Avoir une connaissance suffisante de l'anglais;
 - e) Avoir l'intention, si un certificat lui est accordé :
 - i) Soit de résider au Royaume-Uni, dans une colonie, protectorat, ou territoire sous tutelle du Royaume-Uni, ou au Soudan anglo-égyptien;
 - ii) Soit d'entrer ou de demeurer au service du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ou au service du Gouvernement du Soudan anglo-égyptien, ou au service d'une organisation internationale dont le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni est membre, ou au service d'une société, d'une compagnie ou d'un groupement de personnes établi au Royaume-Uni, ou dans une colonie, un protectorat ou un territoire sous tutelle du Royaume-Uni.

2. Le Secrétaire d'Etat peut, si à son avis des circonstances particulières le justifient dans un cas donné :

- a) Admettre qu'une période, ininterrompue de douze mois se terminant six mois au plus avant la date de la demande soit considérée, aux fins de l'alinéa a) du paragraphe précédent, comme si elle avait immédiatement précédé cette date;
- b) Admettre que la résidence dans un pays énuméré au paragraphe 3) de l'article premier de la présente loi, ou dans l'Eire ou dans tout territoire sous mandat ou sous tutelle du Royaume-Uni, ou au Soudan anglo-égyptien, ou la résidence en Birmanie avant le quatre janvier mil neuf cent quarante-huit, entre en ligne de compte aux fins de l'alinéa b) du paragraphe précédent;
- c) Admettre que le fait d'être ou d'avoir été au service du gouvernement d'un pays énuméré dans ledit paragraphe 3), ou de tout Etat, province ou territoire d'un tel pays ou du Gouvernement du Soudan anglo-égyptien, ou du Gouvernement de la Birmanie, avant le quatre janvier mil neuf cent quarante-huit, entre en ligne de compte aux fins dudit alinéa b) comme si l'intéressé avait été au service du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni;
- d) Admettre que les périodes de résidence ou de services antérieures à huit années avant la date de la demande, entrent en ligne de compte pour le calcul de la période totale mentionnée dans ledit alinéa b).

Protégés britanniques

3. Les conditions que doit remplir un protégé britannique qui demande sa naturalisation sont les suivantes :

- a) Soit résider ordinairement au Royaume-Uni, et y avoir résidé pendant la totalité de la période de douze mois, ou de toute autre période plus courte que le Secrétaire d'Etat pourra accepter dans des circonstances particulières, qui a immédiatement précédé sa demande;
- b) Soit être au service du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, et remplir les conditions spécifiées aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de la présente Annexe.

.....

APPENDICE II

REGLEMENT DE 1948 RELATIF A LA NATIONALITE BRITANNIQUE

(modifié en 1951)

(Extraits)

Titre I

Citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies, acquise par enregistrement

.....

Titre II

Naturalisation et reprise de la nationalité britannique

Forme dans laquelle doivent être établies les demandes de naturalisation

7. 1) Les demandes de certificat de naturalisation doivent être établies par écrit et indiquer si le demandeur est protégé britannique ou étranger. Dans le premier cas, le demandeur devra indiquer le protectorat, l'Etat protégé, ou le territoire sous mandat ou sous tutelle, au titre duquel il jouit de son statut de protégé britannique, ainsi que les liens qui le rattachent à ce protectorat, à cet Etat ou à ce territoire.

2) Les demandes de certificat de naturalisation doivent comprendre des renseignements suffisants pour permettre au Secrétaire d'Etat ou au Gouverneur, selon le cas, d'avoir l'assurance que le demandeur remplit les conditions requises pour obtenir la naturalisation, en ce qui concerne notamment la période de résidence, le service de la Couronne, la réputation de l'intéressé, sa connaissance de l'anglais ou de toute autre langue appropriée, et ses intentions, si un certificat lui est accordé, quant au choix du lieu de sa résidence et aux occupations auxquelles il entend se livrer, ainsi que tous autres renseignements qui pourraient être nécessaires au Secrétaire d'Etat ou au Gouverneur pour déterminer si le demandeur est digne d'obtenir un certificat de naturalisation.

.....

Serment d'allégeance requis pour l'obtention de la naturalisation

9. 1)

2) Le demandeur doit prêter le serment d'allégeance prévu au paragraphe précédent, dans le délai d'un mois à compter de la délivrance du certificat de naturalisation, ou dans un délai plus long que peut autoriser le Secrétaire d'Etat ou le Gouverneur, selon le cas, qui a délivré le certificat de naturalisation. Si le serment d'allégeance n'est pas prêté dans le délai prévu, le certificat de naturalisation est nul.

L'extension du délai d'un mois, accordée en vertu du présent paragraphe, n'est valable que si mention à cet effet est transcrite sur le certificat et visée par une personne habilitée, en application du présent article, à délivrer un certificat de naturalisation.

.

Titre III

Répudiation et retrait de la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies

.

Préavis relatif au retrait de la citoyenneté

12. 1) Lorsque le Secrétaire d'Etat se propose, en application de l'article 20 ou de l'article 21 de la Loi de 1948, de rendre une ordonnance privant une personne de sa nationalité du Royaume-Uni et des colonies, la notification prévue au paragraphe 6 de l'article 20 et au paragraphe 2 de l'article 21 est donnée à l'intéressé dans les conditions suivantes :

- a) Dans le cas où l'adresse de l'intéressé est connue, la notification lui est remise personnellement ou lui est envoyée par la poste;
- b) Dans le cas où l'adresse de l'intéressé est inconnue, la notification est envoyée à sa dernière adresse connue.

2) Lorsque le Secrétaire d'Etat a, conformément aux conditions prévues ci-dessus, notifié à une personne son intention de lui retirer sa citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies, et que cette personne demande, en application du

paragraphe 7 de l'article 20 de la Loi de 1948, l'ouverture d'une enquête, elle doit formuler cette demande :

- a) Dans le délai de 21 jours à compter de la notification si, à cette date, elle résidait dans le Royaume-Uni,
- b) Dans un délai que fixe le Secrétaire d'Etat et qui ne peut être inférieur à 21 jours, dans les autres cas,

étant entendu que le Secrétaire d'Etat peut, dans certaines circonstances et à tout moment, prolonger le délai fixé pour la présentation de la demande.

.....

4) Lorsqu'une personne est fondée à demander l'ouverture d'une enquête en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 20 de la Loi de 1948, la notification prévue au présent article indique le délai dans lequel sa demande d'enquête est recevable.

Annulation de l'enregistrement d'une personne à laquelle la citoyenneté a été retirée

13. Lorsque le Secrétaire d'Etat a, par ordonnance, retiré la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies à une personne qui a acquis cette citoyenneté par enregistrement, le nom de cette personne sera rayé du registre des citoyens du Royaume-Uni et des colonies où il figure.

.....

APPENDICE III

ORDONNANCE DE 1950 RELATIVE AU RETRAIT DE LA CITOYENNETE

.....

1. 1) Lorsque le Secrétaire d'Etat renvoie le cas d'un citoyen du Royaume-Uni et des colonies à une commission d'enquête, en application des dispositions du paragraphe 7) de l'article 20 ou du paragraphe 2) de l'article 21 de la Loi de 1948 sur la nationalité britannique, (qui ont trait au retrait de la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies), la commission d'enquête (ci-après

dénommée "la commission") fait notifier à l'intéressé, avant de procéder à l'enquête, l'heure, le lieu et la nature de cette enquête et lui fait connaître qu'il a le droit d'y assister, ou de s'y faire représenter par un avocat ou par un avoué ou, si la commission le juge bon, par toute autre personne agréée par la commission.

2) La notification prévue au paragraphe précédent sera faite selon les modalités suivantes :

- a) Si l'adresse de l'intéressé est connue, cette notification est remise personnellement à l'intéressé, ou lui est envoyée à ladite adresse par la poste;
- b) Si son adresse est inconnue, la notification est envoyée à sa dernière adresse connue ou, le cas échéant, lui est faite de toute autre façon que le président de la commission pourra fixer.

3) La notification prévue au paragraphe précédent sera faite à l'intéressé 14 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, ou à une date antérieure que le président de la commission jugerait convenable et raisonnable.

2. La notification prévue à l'article 1 de la présente ordonnance peut signifier à l'intéressé d'avoir à y répondre par écrit et à fournir à la commission tous renseignements qu'elle pourrait juger utiles, l'exactitude desdits renseignements devant être prouvée suivant les modalités que la commission fixera.

3. 1) La commission dispose des mêmes pouvoirs, droits et privilèges que la Haute Cour de justice ou que l'un quelconque des membres de cette Cour, pour toute action qu'elle serait appelée à exercer et notamment pour :

- a) Ordonner la comparution de témoins, procéder à l'interrogatoire de ces témoins sous serment, ou sous déclaration solennelle, ou selon toute autre procédure, et délivrer des commissions rogatoires ou des mandats pour faire procéder à l'interrogatoire de témoins résidant à l'étranger;
- b) Ordonner la production de pièces;
- c) Prononcer des peines contre les personnes coupables d'outrages à magistrat.

2). Une convocation signée d'un ou de plusieurs membres de la commission peut tenir lieu de la procédure légale prévue pour contraindre un témoin à comparaître ou pour assurer la production de pièces devant la commission.

4. La commission peut tenir compte de tout renseignement qui lui sera fourni sous serment ou non, ainsi que de tout autre renseignement qu'elle pourrait recueillir, qu'il constitue ou non un élément de preuve recevable devant un tribunal.

5. La commission peut inviter un département ministériel à déléguer un représentant pour assister à l'enquête, si elle juge que ce département y est intéressé.

6. 1) Sous réserve d'un quorum de trois membres, la commission peut se prononcer même si elle ne siège pas au complet.

2) La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête sur un point particulier. A cet effet, le membre ou les membres de la commission ainsi désignés disposeront de tous les pouvoirs conférés à la commission, à l'exception du pouvoir de prendre des sanctions.

7. La commission peut, de temps à autre, ajourner ou suspendre l'enquête.

8. La commission peut décider ou refuser d'admettre le public, ou un certain nombre de personnes, à ses débats ou à une partie de ses débats.

9. Sous réserve des règles énoncées dans la présente ordonnance, la commission fixe la procédure de l'enquête.

.....
